



RÉGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Délibération du conseil municipal du 04/03/2022

SOMMAIRE

CHAPITRE I Dispositions générales

	Pages
Article 1 - Objet du règlement	3
Article 2 - Autres prescriptions	3
Article 3 - Réseau d'assainissement	3

CHAPITRE II Les eaux usées domestiques

Article 4 - Définition	4
Article 5 - Obligation de raccordement	4
Article 6 - Réalisation d'office des branchements	4
Article 7 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées	4
Article 8 - Abonnement au service de l'assainissement	5
Article 9 - Nombre de branchements par immeuble et nombre d'immeubles par branchement.....	5
Article 10 - Entretien, réparation et suppression des branchements situés sous le domaine public	5
Article 11 - Redevance d'assainissement	6
Article 12 - Facturation	7
Article 13 - Remboursement des travaux de branchements (ou redevance de branchement) .	7
Article 14 - Participations assainissement collectif	7

CHAPITRE III Les installations sanitaires intérieures

Article 15 - Contrôle de conformité de l'installation d'assainissement en cas de vente de l'immeuble	7
Article 16 - Raccordement entre domaine public et domaine privé	8
Article 17 - Broyeurs d'éviers ou de matières fécales	8

CHAPITRE IV Dispositions diverses

Article 18 - Interventions du Service	9
Article 19 - Application du règlement	9
Article 20 - Infractions	9

CHAPITRE V Dispositions d'application

Article 21 - Date d'application	10
Article 22 - Modification du règlement	10
Annexe 1 - Détail des postes de facturation.....	10

CHAPITRE I

Dispositions générales

---*---

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de définir les modalités de raccordement et de déversement des effluents au réseau d'eaux usées de la commune de Férolles. Il règle les relations entre les usagers propriétaires ou occupants des habitations et le service chargé du service public de l'assainissement collectif.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et en particulier de celles du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 3 : Réseau d'assainissement

Le réseau d'assainissement de la commune de Férolles est un réseau séparatif qui ne doit recevoir que les eaux usées à usage domestique.

CHAPITRE II

Les eaux usées domestiques

---*---

Article 4 : Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Article 5 : Obligation de raccordement

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau en périphérie des habitations.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une voie privée ou d'une servitude de passage.

Sous réserve qu'il n'y ait pas de problème d'hygiène révélé, le propriétaire riverain de plusieurs voies pourra attendre s'il est prévu au zonage d'assainissement collectif, l'équipement de la voie de son choix. De même, exceptionnellement, un immeuble difficilement raccordable pourra être autorisé à conserver son installation d'assainissement autonome réglementairement contrôlée.

Définition de difficilement raccordable

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux ou si le coût de mise en œuvre est démesuré, le Service d'Assainissement Collectif peut autoriser une dispense de raccordement par dérogation.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire qui devra être contrôlée par le service du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Si un immeuble, situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, la mise en place du dispositif de relevage des eaux usées est laissée à la charge du propriétaire.

Article 6 : Réalisation d'office des branchements

Lors de la mise en place du réseau de collecte d'eaux usées, toute personne qui a l'obligation de se raccorder, fixe d'un commun accord avec le Service d'Assainissement Collectif le point de raccordement de l'immeuble et la profondeur souhaitée sur un imprimé qui vaut demande de branchement et autorisation ordinaire de déversement.

Les branchements sont situés en limite de propriété sur le domaine public ou exceptionnellement en limite de la parcelle du terrain privé.

Article 7 : Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé, est constitué en règle générale par une canalisation PVC de diamètre compris entre 125 et 160 mm.

Le branchement comprend, depuis le regard de 1000 situé sur la canalisation publique:

- un dispositif étanche agréé permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite intérieure* ou extérieure de la propriété pour le contrôle et l'entretien du branchement.

** Pour des raisons techniques, le regard de branchement pourra être situé en limite à l'intérieur de la propriété.*

Article 8 : Abonnement au service de l'assainissement

L'occupation des immeubles d'habitation ou assimilés raccordés au réseau de collecte d'eaux usées impose la régularisation d'un abonnement auprès du Service de l'Assainissement Collectif.

Sauf dans le cas des immeubles collectifs qui sont gérés par le propriétaire ou par un mandataire du syndicat des copropriétaires, il appartient au nouvel occupant d'un immeuble, dès son entrée dans les lieux, de se signaler au Service d'Assainissement Collectif.

Le paiement de la première facture émise par le Service d'Assainissement Collectif confirme l'adhésion de l'utilisateur aux conditions particulières du contrat et au présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

La date de prise d'effet de l'abonnement est :

- Celle de la mise en service du branchement dans le cas d'un nouveau branchement,
- Celle de la prise de possession des lieux, si le branchement est déjà en service.

Résiliation

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation ne peut être demandée qu'en cas de libération des lieux. La résiliation peut s'accomplir par lettre recommandée avec accusé de réception. Si elle est faite par lettre simple ou appel téléphonique, la preuve de la résiliation résulte notamment de la production par l'utilisateur de la facture d'arrêté de compte.

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, le changement d'abonnement est automatiquement provoqué par la souscription du nouvel occupant des lieux. En cas de vacance entre deux occupants, le propriétaire reste garant du respect des dispositions du présent règlement.

Article 9 : Nombre de branchements par immeuble et nombre d'immeubles par branchement

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier sauf dérogation du Service d'Assainissement Collectif.

Article 10 : Entretien, réparation et suppression des branchements situés sous le domaine public

L'entretien, la réparation ou la suppression des branchements sont obligatoirement réalisés par le Service d'Assainissement Collectif ou une entreprise qu'il aura mandatée.

Les interventions pour l'entretien ou la réparation de branchements sont réalisées aux frais du Service d'Assainissement Collectif, sauf s'il est constaté des désordres résultant de la négligence, de l'imprudence ou de la malveillance. Dans ce cas, les dépenses de tous ordres sont facturées au responsable désigné.

Lorsqu'il y a transformation, démolition volontaire, accidentelle ou par décision administrative, le dépositaire du permis de démolir ou de construire est tenu de solliciter, parallèlement à ce permis, l'autorisation du Service d'Assainissement Collectif pour supprimer les branchements et il doit en supporter les frais.

Article 11 : Redevance d'assainissement

L'ensemble des dépenses engagées par le Service d'Assainissement Collectif pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'utilisateur et applicable au volume d'eau consommée, dont le montant de base (part fixe et part au m³) et les révisions successives sont définis par délibération du Conseil Municipal.

Cas des usagers s'alimentant en eau en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie. Dans ce cas, un forfait minimum de consommation de 80 m³ sera facturé. Si la consommation en eau potable de l'habitation est supérieure à 80 m³, le volume facturé sera basé sur la consommation d'eau potable.

En cas d'arrêt du compteur d'eau potable (base de calcul de la part variable de la facturation), la redevance d'assainissement sera calculée sur la base de la consommation d'eau* moyenne des 3 années précédentes (année de litige non comprise).

En cas de fuite après le compteur d'eau potable, la redevance d'assainissement sera calculée sur la consommation* moyenne des 3 années précédentes (année de fuite comprise). Si l'abonné est en mesure de justifier que la fuite accidentelle n'a pas généré de rejet dans le réseau d'assainissement, un abattement exceptionnel de la taxe d'assainissement pourra être réalisé sur le volume de surconsommation.

En cas de litige sur le volume de consommation d'eau et que l'abonné contestera le volume mesuré par le compteur, le compteur sera contrôlé par un organisme spécialisé dans les conditions suivantes:

- Si le compteur est déclaré défectueux (surestimation de la consommation), la consommation d'eau sera calculée sur la moyenne des 3 années précédentes, année de litige non comprise.
- Si le compteur est conforme, la facturation sera basée sur le volume consommé majoré des frais de contrôle du compteur.

* S'il n'existe aucun historique de consommation de l'abonné, la redevance d'assainissement sera calculée sur une consommation moyenne annuelle de 40 m³ par personne habitant l'immeuble.

Article 12 : Facturation

Les abonnements sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente. Ces tarifs comprennent :

- Une redevance d'abonnement, qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement.
- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.
- Une taxe de pollution pour l'agence de l'eau Loire Bretagne.
- La TVA au taux en vigueur à la date de facturation.

La période de facturation est établie du 1^{er} Juillet de l'année N au 30 Juin de l'année N+1. Elle comprend :

- Une facturation intermédiaire qui sera réalisée en décembre de l'année N et qui comprendra 50 % de l'abonnement et 40 % de la redevance par rapport à la consommation d'eau de l'année précédente.
- Une facturation réelle sera réalisée en août de l'année N+1. Elle correspondra à la deuxième moitié l'abonnement et la redevance annuelle par rapport à la consommation d'eau dont sera déduit l'acompte demandé lors de la facturation intermédiaire.
- Les avoirs représentant un volume d'eau inférieur ou égal à 4 m³ ne seront pas remboursés mais déduites de la facture suivante.

Pour les nouveaux abonnés, une estimation de la consommation d'eau pour la facture intermédiaire sera de 40 % d'une moyenne annuelle de 30 m³ par habitant de la maison et l'abonnement sera facturé au prorata du nombre de mois écoulés depuis la mise en service du branchement.

Dans le cas d'une maison en construction, l'abonnement sera facturé au prorata du nombre de mois écoulés depuis la mise en service du branchement seront comptés lors la facturation intermédiaire.

Article 13 : Remboursement des travaux de branchements (ou redevance de branchement)

Lors de la construction d'un réseau de collecte dans une rue, le Service d'Assainissement Collectif exécute d'office les parties de branchements situés sous la voie publique pour desservir les immeubles existants.

Pour les futures constructions identifiées par le Service d'Assainissement Collectif, le branchement sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les maisons existantes.

Dans ce cas, les travaux correspondants seront remboursés forfaitairement au Service d'Assainissement Collectif par les pétitionnaires, aux conditions fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 14 : Participations assainissement collectif

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés seront astreints par le Service d'Assainissement Collectif à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement autonome. Le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 15 : Contrôle de conformité de l'installation d'assainissement en cas de vente de l'immeuble

Lors de la vente d'un immeuble, un contrôle de conformité de l'installation d'assainissement est obligatoire. Ce contrôle est réalisé par le service d'assainissement collectif suivant la tarification en vigueur dont le montant et les révisions successives sont votées par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE III

Les installations sanitaires intérieures

---*---

Article 16 – Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux, n'incombent, en aucun cas au Service d'Assainissement Collectif. Ils sont à la charge exclusive des propriétaires.

Le raccordement effectué entre la canalisation principale et le regard individuel d'assainissement sera réalisé par le gestionnaire du service d'assainissement collectif.

Ces travaux sont à la charge exclusive des propriétaires sur la base du forfait défini par le gestionnaire du service d'assainissement collectif.

Lors de la réalisation des travaux de raccordement, le Service d'assainissement Collectif devra être prévenu au moins 48 heures avant les travaux et il contrôlera la conformité de l'installation en tranchée ouverte.

Article 17 – Broyeurs d'éviers ou de matières fécales

L'évacuation par les réseaux de collecte des ordures ménagères ou des eaux grasses même après broyage préalable est autorisée par le service d'Assainissement Collectif.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

---*---

Article 18 – Interventions du Service

Le Service d'Assainissement Collectif, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ par le Service d'Assainissement Collectif. Les interventions techniques que le Service est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base des frais réellement engagés.

Article 19 – Application du règlement

Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement de la Commune de Férolles de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

Article 20– Infractions

Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectuées en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations du présent règlement, le Service d'Assainissement Collectif peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

CHAPITRE V

Dispositions d'application

---*---

Article 21: Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 04/03/2022, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 22 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Le maire, les agents du Service d'Assainissement Collectif de Férolles habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement est consultable par les abonnés au secrétariat de la mairie.

Délibéré et voté par le conseil municipal de FÉROLLES à la séance du 04/03/2022.

Le Maire,

Annexe 1

DÉTAIL DES POSTES DE FACTURATION HT POUR L'ANNÉE 2022

LES TARIFS SONT REVISÉS TOUS LES ANS

1) PART COMMUNALE

Ces tarifs sont fixés une fois par an par délibération du conseil municipal.

- Volume assaini : 1,95 € HT
- Abonnement : 80,00 € HT
- Contrôle de branchements : 40,00 € HT
(en cas de vente de maison)

2) REDEVANCES EXTERIEURES

- Pollution pour l'agence de l'eau Loire Bretagne
- TVA au taux en vigueur

3) PARTICIPATION POUR ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Participation (PAC) : 2 280,00 € HT
- Forfait raccordement au réseau d'assainissement collectif : 1 900,00 € HT